

Gouvernement du Québec

Décret 321-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux d'une partie de la rue Principale, située en la Municipalité de Sainte-Claire (D 2005 68000)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la rue Principale, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation des servitudes de drainage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation des servitudes de drainage décrites ci-après, à savoir :

1) Acquisition de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux d'une partie de la rue Principale, située en la Municipalité de Sainte-Claire, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3474-0055-1 (projet 20-3474-0055) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44101

Gouvernement du Québec

Décret 322-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage aux fins d'une partie de la route 232, également désignée montée Sainte-Odile, située en la Ville de Rimouski (D 2005 68001)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser des travaux d'aménagement des abords d'une partie de la route 232, également désignée montée Sainte-Odile, située en la Ville de Rimouski, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation des servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les servitudes décrites ci-après, à savoir :

1) Acquisition de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage pour permettre l'aménagement et l'entretien de haies brise-vent aux fins d'une partie de la route 232, également désignée montée Sainte-Odile, située en la Ville de Rimouski, dans la circonscription électorale de Rimouski, selon le plan AA20-3371-02E2 (projet 20-3371-02E2) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44102